Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-729** **24/11/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2016-889 du 18/11/2016 : Augmentation du niveau de risque lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en Europe.
DGAL/SDSPA/2016-923 du 02/12/2016 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2016-889 visant à préciser les mesures de prévention et de surveillance au regard du risque IAHP dans l'avifaune.
DGAL/SDSPA/2016-934 du 07/12/2016 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2016-923 : passage en niveau de risque "élevé" de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France.
DGAL/SDSPA/2017-297 du 03/04/2017 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2017-38: Mesures de gestion en risque "élevé" lié à la circulation d'H5N8 HP dans l'avifaune en France et précisions quant aux conditions de transport de gibier à plumes et de compétitions de pigeons voyageurs.
DGAL/SDSPA/2017-367 du 21/04/2017 : Modification de la note DGAL/SDSPA/2017-297: Abaissement du niveau de risque d'IAHP par l'avifaune sauvage à "modéré" sur l'ensemble du territoire métropolitain et mesures de gestion.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2018-549 du 24/07/2018 : Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Influenza aviaire (IAHP) – niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : La présente note précise les mesures de prévention de l'influenza aviaire en lien avec l'avifaune sauvage dans les élevages et lors des activités cynégétiques en fonction du niveau de risque sur le territoire national. Les modalités de dérogations lorsqu'elles sont permises sont explicitées.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.
- Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire..
- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.
- Arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 : Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application.
- Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-507 concernant la surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire.
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 : La présente note décrit les modalités de la surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.
- Note de service DGAL/MUS/2017-585 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).
- Instruction technique DGAL/MUS/2019-534 : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence-guides techniques.
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23-12-2015 Modalités de la surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques.

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-320 : Modalités de la vaccination contre l’influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.
- Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007 : Appelants utilisés pour la chasse du gibier d’eau : mesures de biosécurité et dispositif de surveillance du virus H5N1 hautement pathogène de l’influenza aviaire.
- Note de service DGAL/SDSPA/2016-507 : Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire.
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection.

Ref : BSA2010047

Table des matières

1. CONTEXTE....2
2. DEFINITIONS....4
3. MESURES DE SURVEILLANCE....6
3.1. Surveillance des volailles domestiques et faune sauvage captive. 6
3.1.1. Surveillance des volailles domestiques....6
3.1.2. Surveillance des appelants pour la chasse au gibier d'eau....6
3.1.3. Surveillance au sein des parcs zoologiques....6
3.2. Surveillance de la faune sauvage....7
4. MESURES DE BIOSECURITE....8
4.1. Biosécurité en élevage....8
4.2. Biosécurité applicable dans les exploitations d'autres oiseaux captifs....8
4.2.1 Appelants et gibiers d'eau....8
4.2.2. Parcs zoologiques....9
5. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DU NIVEAU DE RISQUE « MODERE » OU « ELEVE »....10
5.1. Mesures de biosécurité renforcées....10
5.1.1. Mesures complémentaires de protection des élevages....10
5.1.2 Dérogations possibles aux mesures de biosécurité renforcées 10
5.1.3. Les modalités et suites de la visite vétérinaire....12
5.1.4. Mesures en cas de non-respect de l'obligation de claustration 13
5.2. Restriction de mouvements....14
5.2.1. Rassemblements d'oiseaux....14
5.2.2. Dérogations possibles pour l'organisation de rassemblements 14
5.2.3. Lâchers de pigeons et oiseaux de sécurité civile ou militaire. 15
5.3. Mesures relatives aux activités cynégétiques....16
5.3.1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau....16
5.3.2. Mesures relatives au transport de gibier à plumes....18
5.4. Vaccination des animaux....23
5.4.1. Parcs zoologiques....23

5.4.2. Toutes catégories de volailles et d’oiseaux.....23
6. DISPOSITIONS PENALES.....24

AVERTISSEMENT :
Les présentes dispositions sont prises en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime. Elles s'appliquent sans préjudice des autres mesures prises au titre d'une autre réglementation et notamment des mesures de prévention contre le SRAS-CoV2 chez l'homme.

1. CONTEXTE

La France a été confrontée à plusieurs reprises à des épizooties d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ces dernières décennies dont les conséquences sanitaires, sociétales et financières ont été graves.

En effet, la France est traversée par deux couloirs migratoires empruntés par des oiseaux sauvages ayant séjourné dans le Nord-Est de l'Europe et Centre-Asie et se dirigeant vers des régions climatiquement plus clémentes. La situation épidémiologique nationale est ainsi extrêmement évolutive du fait de ces migrations mais aussi des phénomènes de décantonnement depuis des zones de repos hivernales présentant ponctuellement des conditions météorologiques défavorables.

La situation épidémiologique des pays de repos estival et la migration hivernale des oiseaux sauvages est donc suivie de près. Une synthèse épidémiologique est publiée sur le site de la Plateforme ESA : http://www.plateforme-esa.fr.

En fonction du contexte épidémiologique de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), l'arrêté du 16 mars 2016 modifié établit le niveau du risque épizootique et les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux sur le territoire national. Le niveau de risque épizootique d'IAHP est défini parmi trois catégories : négligeable, modéré et élevé. Cette gradation est réalisée en fonction du nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et leur répartition dans le temps et dans l'espace, du regroupement des cas dans le territoire national et dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages, et de la distance du territoire national par rapport aux cas dans les pays voisins.

En outre, l'arrêté du 16 mars 2016 modifié définit la liste de communes situées dans les « zones à risque particulier » (ZRP).

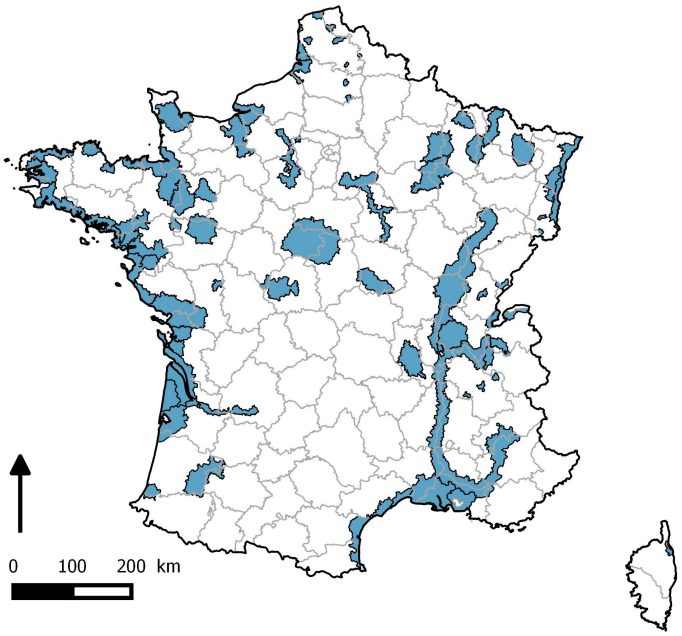


Figure 1 - Carte des zones écologiques à risque particulier en France métropolitaine.

L'avis AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » propose une sectorisation des mesures de gestion, en conditionnant l'élévation ou la diminution des niveaux de risque aux critères suivants :

<table>
<tr><td colspan="3">Passage niveau de risque « négligeable » → « modéré »</td></tr>
<tr><td>Période de l'année</td><td>Zone</td><td>Critères</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Fin août année n → fin avril année n+1</td><td>Zones à risque particulier (zones humides)</td><td rowspan="2">Présence d'une dynamique d'infection aux virus IAHP dans la faune sauvage migratrice ou liée à la faune sauvage migratrice, située dans un couloir actif de migration et dans un pays dont une partie se trouve à moins de 1 000 km de la frontière française.</td></tr>
<tr><td>Zones à forte densité d'élevages plein air</td></tr>
<tr><td>Reste du territoire</td><td>Présence d'une dynamique d'infection aux virus IAHP dans la faune sauvage migratrice ou liée à la faune sauvage migratrice, située dans un couloir actif de migration et dans un pays limitrophe de la France</td></tr>
<tr><td colspan="3">Passage niveau de risque « modéré » → « élevé »</td></tr>
<tr><td>Période de l'année</td><td>Zone</td><td>Critères</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Fin août année n → fin avril année n+1</td><td>Zones à risque particulier (zones humides …)</td><td rowspan="2">Présence d'une dynamique d'infection aux virus IAHP dans la faune sauvage migratrice ou liée à la faune sauvage migratrice située dans un couloir actif de migration et dans un pays limitrophe de la France.</td></tr>
<tr><td>Zones à forte densité d'élevages plein air</td></tr>
<tr><td>Reste du territoire</td><td>Présence d'un ou plusieurs cas lié(s) aux virus IAHP dans la faune sauvage migratrice ou lié(s) à la faune sauvage migratrice en France.</td></tr>
</table>

Tableau 1 : Critères indicatifs d'augmentation du niveau de risque dans la période de risque maximale

2. DEFINITIONS

- « Influenza aviaire hautement pathogène » : une infection des volailles et autres oiseaux captifs causée par:
    a) des virus du genre influenza virus A, appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques, codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine similaires à celles observées pour d'autres virus IAHP, indiquant que la molécule d'hémagglutinine peut subir un clivage par une protéase ubiquitaire de l'hôte, ou
    b) des virus de l'influenza aviaire présentant, chez les poulets âgés de six semaines, un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2;

- « Cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage »* : tout oiseau sauvage pour lequel l'infection par le virus IAHP a été officiellement confirmée ;

- « Exploitation » : toute installation agricole ou d'une autre nature, y compris un couvoir, un cirque, un parc zoologique, un magasin vendant des oiseaux, un marché aux oiseaux, une basse-cour, un

élevage d'agrément, une volière ou un parc d'appelants, dans laquelle des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont élevés ou détenus. Toutefois, cette définition n'inclut pas les abattoirs, les moyens de transport, les centres et installations de quarantaine, les postes d'inspection frontaliers et les laboratoires autorisés par l'autorité compétente à détenir le virus de l'influenza aviaire ;

- « Exploitation commerciale » : exploitation détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs à des fins commerciales ;

- « Unité de production » : toute partie d'une exploitation qui se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus ;

- « Oiseaux sauvages »* : les oiseaux qui ne sont pas des animaux détenus;

- « Volailles » : les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes:
    a) La production : de viande, d'œufs à consommer et d'autres produits,
    b) La fourniture de gibier sauvage de repeuplement et de tir, et
    c) La reproduction des animaux utilisés pour les types de production visés aux deux activités précédentes ;

- « Oiseaux captifs » : les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité à toute autre fin que celles visées au point précédent, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente;

- « Appelants » : les oiseaux vivants captifs destinés à attirer d'autres oiseaux des espèces d'oies, de canards de surface et plongeurs, de la foulque macroule et du vanneau huppé, et dont l'emploi est autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que des corvidés, et pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier ;

- « Appelants pour la chasse au gibier d’eau » : les oiseaux détenus en captivité visés au point précédent de la famille des anatidés et foulque macroule ;

- « Opérateur » * : toute personne, physique ou morale (éleveur, propriétaire des animaux, personnes en charge des animaux, groupement de production, etc.) qui a la propriété d'une ou de plusieurs volailles ou autres oiseaux captifs, ou qui est chargée de pourvoir à leur entretien, à des fins commerciales ou non ;

- « Biosécurité » * : l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies:
    a) À une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci; où
    b) À un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ;

- « Zone réglementée »: zones soumises à restrictions soit en application de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé, soit en application de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé : zones de protection, de surveillance et zones de contrôle temporaire prises en raison d'une suspicion forte ou d'un cas dans la faune sauvage.

- « Zones à risque particulier » : communes du territoire national où la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée comme plus élevée répertoriées dans l'arrêté du 16 mars 2016 ;

- « Zones sentinelles » : Zones de repos hivernal ou couloirs de migration descendante des oiseaux sauvages dont l'apparition de cas de l'IAHP a précédé historiquement l'arrivée de l'épizootie en Europe ;

* Les définitions mentionnées ci-dessus sont issues ou inspirées de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

3. MESURES DE SURVEILLANCE

3.1. Surveillance des volailles domestiques et faune sauvage captive

3.1.1. Surveillance des volailles domestiques

Les modalités de surveillance clinique sont décrites dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-1145.

Les critères d'alerte clinique en termes de hausse de mortalité, d'abaissement de la consommation d'eau ou de chute de ponte sont décrits dans l'annexe 1 de l'AM du 16 mars 2016. Ces seuils sont d'application sur l'ensemble du territoire métropolitain et concernent également les détenteurs d'appelants et de gibiers à plumes destinés à l'introduction dans le milieu naturel. Ces critères peuvent faire l'objet d'une réévaluation au regard de l'expression clinique observée pour telle ou telle souche circulant au moment du changement de niveau.

Les opérateurs d'exploitations commerciales et non commerciales sont tenus à une surveillance quotidienne sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ainsi, chaque détenteur a la charge de la surveillance des oiseaux qu'il détient pour déceler l'apparition de tout symptôme évocateur de maladie ou la présence de cadavres d'oiseaux captifs ou sauvages. En cas de détection de tout comportement anormal et inexpliqué des oiseaux ou tout signe de maladie, le détenteur déclare sans délai au vétérinaire sanitaire.

La surveillance est obligatoirement quotidienne dans les exploitations commerciales, et lorsque le niveau de risque épizootique est « élevé » dans les exploitations non commerciales.

Les vétérinaires et les détenteurs de volailles et d'oiseaux sauvages captifs sont appelés à la plus grande vigilance vis-à-vis des signes cliniques d'influenza.

3.1.2. Surveillance des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mortalités groupées d'appelants sont des critères d'alerte dans la surveillance de cette catégorie d'oiseaux captifs. Le détenteur d'appelants doit déclarer à son vétérinaire sanitaire tous cas groupés

d'appelants morts ou présentant des signes nerveux (incoordination, tremblements, torticolis, etc.).

Les critères d'alerte clinique sont décrits dans l'annexe 1 de l'AM du 16 mars 2016.

Les mesures de biosécurité et les dispositifs de surveillance relatif aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau font l'objet d'une instruction particulière précisée dans la note DGAL/SDSPA/N2011-8007.

3.1.3. Surveillance au sein des parcs zoologiques

Toute suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire doit faire l'objet d'une information immédiate à la DD(CS)PP.

Concernant les modalités de la surveillance des oiseaux morts au sein des établissements zoologiques, il faut distinguer les deux situations suivantes :

1. Oiseau appartenant à la collection du parc zoologique,
2. Oiseau sauvage trouvé mort dans l'enceinte du parc zoologique.

Les mesures de surveillance correspondantes sont décrites dans la note DGAL/SDSPA/N2015-320.

3.2. Surveillance de la faune sauvage

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et la Fédération départementale de chasseurs (FDC) constituent le réseau « SAGIR » dans chaque département, important outil de veille des maladies de la faune sauvage

La note de service DGAL/SDSPA/2016-507 décrit les principes généraux de la **surveillance événementielle** des oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire et en précise les modalités. Deux modalités de surveillance sont mises en œuvre, l'une s'inscrit dans une logique de veille sanitaire, l'autre fait suite à la présence avérée du virus dans un territoire donné :

- Surveillance évènementielle classique (signalement des animaux trouvés morts) par le réseau SAGIR de l'Office français de la biodiversité (OFB) en vue d'une détection précoce du virus.
- Surveillance événementielle renforcée

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages. En

fonction du contexte épidémiologique, un critère d'alerte supplémentaire peut s'ajouter à la surveillance événementielle classique. Ainsi, en cas d'activation des couloirs de migration en provenance des zones sentinelles, la recherche d'influenza aviaire est mise en œuvre dès la mort d'un oiseau appartenant aux familles d'oiseaux d'eau (anatidés, rallidés et laridés), des échassiers et des rapaces (diurnes). L'augmentation de la pression de surveillance peut être demandée avant l'augmentation du niveau de risque national.

Il convient de faciliter pour les agents de l'OFB et de la FDC, en charge de l'animation du réseau SAGIR, la détection et la réception d'alertes (en transmettant ou en relayant toute information utile) et les conditions de collecte et de transfert vers des laboratoires des oiseaux trouvés morts entrant dans les critères d'éligibilité de l'instruction susvisée.

En cas de résultat non négatif, le LDA (ou le LNR pour confirmation) informe la MUS qui assure le relais de l'information à la DD(CS)PP.

Les cas de mortalité parmi les appelants ne correspondent pas à des situations de mortalité dans la faune sauvage libre. Dans ce cas, c'est au détenteur (ou son vétérinaire) de prévenir la DD(CS)PP pour la prise en charge de la suspicion.

4. MESURES DE BIOSECURITE

4.1. Biosécurité en élevage

Tout détenteur/propriétaire de volailles a des obligations en termes d'application de mesures de biosécurité pour la prévention du risque d'introduction d'influenza aviaire. Le dispositif prévention de l'influenza aviaire est renforcé par l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire. Les conditions de contrôle de l'application de cet arrêté sont rappelées dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549. Elle précise d'une part les modalités de mise en œuvre des mesures de biosécurité, et indique d'autre part les conditions de vérification de l'application de ces mesures dans le cadre des contrôles officiels réalisés par les DD(CS)PP.

En tout temps des mesures destinées à éviter les contacts avec la faune sauvage, notamment aux points d'alimentation et d'abreuvement doivent être prises.

L'ITAVI en partenariat avec la SNGTV, la DGAL et en concertation avec les filières professionnelles a développé des fiches pédagogiques pour l'application de ces dispositions. Ces fiches sont disponibles sur le site http://influenza.itavi.asso.fr/. Cependant, les fiches ITAVI n'étant pas toujours validées, seuls les éléments présentés dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 sont à prendre en compte.

Les conditions de contrôle de l'application de cet arrêté sont rappelées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2016-810.

L'ensemble des familles professionnelles concernées par l'élevage d'oiseaux sont appelées à se mobiliser pour une stricte application de ces mesures de biosécurité sur l'ensemble du territoire national.

4.2. Biosécurité applicable dans les exploitations d'autres oiseaux captifs

4.2.1 Appelants et gibiers d'eau

Les mesures de biosécurité obligatoires quel que soit le niveau de risque épizootique pour les appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau sont prévues dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié susvisé et l'arrêté du 8 février 2016. Le transport de plus de 30 appelants par un particulier est soumis aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation de maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

Mesures d'hygiène concernant le transport des appelants entre le site de chasse et un autre lieu de détention :

- Le transport doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage ;
- Le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent ;

Les mesures d'hygiène au retour du lieu de chasse, concernant le détenteur lui-même, ses vêtements et le matériel sont :

- Les détenteurs enlèvent leurs bottes avant de monter dans leur véhicule au retour du lieu de chasse, ils les laissent sur place ou

les transportent dans des emballages étanches après les avoir débarrassées de leur boue ;

- Au retour à leur domicile :
  - S’ils ont rapporté leurs bottes, ils les lavent soigneusement, les désinfectent (eau de Javel par exemple),
  - Ils se lavent les mains (eau + savon ou lingettes appropriées) ;
  - Les vêtements utilisés et souillés pendant la chasse sont rapportés au domicile en étant emballés dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d’être nettoyés ou réutilisés ;
  - Le matériel de chasse fait l’objet d’un nettoyage soigné.

Ces mesures d’hygiène doivent être appliquées au retour du détenteur à son domicile même s’il ne possède pas d’autres oiseaux car il ne doit pas être vecteur passif du virus et contaminer indirectement des oiseaux détenus en captivité qui ne lui appartiennent pas.

Modalités de la séparation entre les appelants et les autres oiseaux captifs quand ils sont détenus sur le même site :

- Les appelants doivent être détenus dans des enclos strictement séparés des enclos hébergeant d’autres oiseaux : volailles d’élevage, autres oiseaux domestiques (notamment poulets et dindes) ou autres oiseaux d’espèce sauvage détenus en captivité. Pour éviter tout contact susceptible de permettre la diffusion d’un virus IAHP entre les appelants d'une part et les autres oiseaux détenus d'autre part, il faut, soit que les sites de détention de chacune des deux catégories d'oiseaux soient strictement séparés, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas contigus, ou s'ils sont contigus, il faut qu'une cloison verticale pleine et non grillagée sépare ces deux catégories d'oiseaux ;
- S’ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines ;
- Le matériel pour l’alimentation, l’abreuvement, l’élevage des oiseaux doit être dédié aux appelants d’une part et aux autres oiseaux d’autre part ;
- Si la personne qui soigne les appelants s’occupe aussi d’autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d’oiseaux.

4.2.2. Parcs zoologiques

L'arrêté du 8 février 2016 établit les mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Chaque parc met en place les mesures de biosécurité adaptées afin de limiter toute contamination directe ou indirecte des oiseaux en captivité à partir des oiseaux sauvages, telles que définies dans l'arrêté du 24 janvier 2008. Ces mesures doivent être renforcées lorsque le niveau de risque épizootique est « modéré » ou « élevé ».

5. MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES LORS DU NIVEAU DE RISQUE « MODERE » OU « ELEVE ».

L'arrêté du 16 mars 2016 précise les mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun de ces niveaux dans les exploitations du territoire national. Un tableau récapitulatif des mesures à mettre en place par catégorie d'oiseau et par niveau de risque dans tout le territoire et dans les ZRP est détaillé en annexe I.

5.1. Mesures de biosécurité renforcées

5.1.1. Mesures complémentaires de protection des élevages

Les mesures renforcées de biosécurité prévues par l'article 7 de l'AM du 8 février 2016 comprennent à minima la **claustration** des volailles et autres oiseaux captifs **ou** leur protection par **filet**.

5.1.2 Dérogations possibles aux mesures de biosécurité renforcées

La règle générale à appliquer sur l'ensemble des élevages plein air concernés consiste à claustrer ou mettre sous filet l'ensemble de volailles de l'élevage.

Cependant, la dérogation aux mesures de claustration ou mise sous filet est possible pour les détenteurs commerciaux :

- Pour de raisons de **bien-être animal,** si un détassage partiel des animaux ne peut pas être réalisé (dans un autre bâtiment ou vers un abattoir) :
    - o En cas de densité trop importante en bâtiment (kg/m^2) ;

- En prévention des premiers éléments comportementaux anormaux (p. ex. stress, picage, etc.) ;
- En cas de constat de la dégradation de la litière et de l'ambiance de du bâtiment pouvant être expliquées par l'âge des animaux et non par un relâchement de l'entretien ;
- Lors de conditions climatiques exceptionnelles pouvant provoquer un stress supplémentaire sur les oiseaux (p. ex. ensoleillement) ;

- Pour des raisons de **technique d'élevage** ne permettant pas la claustration ou mise sous filet (p. ex. l'élevage d'oies en plein air sans bâtiment, l'élevage de volailles en cabanes mobiles, ou signe de qualité officiel). Chaque signe de qualité officiel adapte temporairement son cahier des charges, validé par l'INAO, afin de permettre le maintien du signe de qualité officiel (Label, IGP) tout en réduisant au maximum ou supprimant la période d'élevage en plein-air.

La sortie des animaux doit donc être réalisée à l'âge le plus tardif possible.
Des dispositions doivent être prises par l'éleveur pour réduire la densité des nouvelles bandes mises en place après la date d'élévation du niveau de risque, et en tout cas à partir du 15 novembre de chaque année, pour permettre une claustration ou mise sous filet effective dans la filière palmipède.

La claustration demeure néanmoins la disposition la plus sécuritaire vis-à-vis du contact avec les oiseaux sauvages.

En cas de dérogation à la claustration des volailles ou autres oiseaux captifs ou à leur protection par des filets, les mesures ci-dessous sont obligatoires :

- La réduction des parcours. La pertinence de la réduction des parcours ou sa proportion sont laissées à l'appréciation du vétérinaire sanitaire selon son analyse de risque en fonction des conditions de détention des animaux et de la topographie ;
- La durée de séjour sur les parcours aux stricts impératifs de bien-être (à titre indicatif, la sortie matinale des animaux peut être décalée de telle sorte à réduire la durée journalière moyenne de présence sur le parcours) ;
- L'absence d'accès aux points d'eau naturels, cours d'eau ou mares de la zone de parcours ; et
- Lorsque l'abreuvement ou l'alimentation des volailles ou autres oiseaux captifs est réalisé en extérieur d'un bâtiment, des

moyens de protection de l'approvisionnement d'eau de boisson (p. ex. pipettes avec un dispositif anti-perchage) ou de nourriture (p. ex. trémies ouvertes uniquement pendant les heures de repas) doivent être mis en place pour éviter d'attirer l'avifaune sauvage.

La dérogation est accordée par la DD(CS)PP pour l'ensemble ou une partie de l'exploitation sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant :

- Le formulaire de demande dûment complimenté par le détenteur (volet 1/2 de l'annexe II), et
- Le compte-rendu de la visite d'un vétérinaire sanitaire attestant la nécessité d'accorder une dérogation et l'application des mesures de biosécurité classiques et renforcées dans l'élevage (volet 2/2 de l'annexe II) réalisée dans les 7 jours précédant la demande.

Dans le cas où la biosécurité d'une exploitation a été évaluée comme étant en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, la dérogation pourra être accordée uniquement si l'éleveur apporte la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires.

En cas d'acceptation, l'accord de DD(CS)PP sera mentionné en pied du formulaire qui sera retourné à l'éleveur. En cas de refus, un courrier de notification reprenant les motivations en droit et en fait et les délais et voies de recours sera adressé à l'éleveur.

La dérogation est accordée **pour 9 mois au maximum à partir de la date de réception de la demande en DD(CS)PP par le détenteur, et sous réserve du maintien de la conformité des conditions d'élevage envers la biosécurité**. La durée peut être inférieure si la DD(CS)PP, à la suite d'une analyse de risque, le juge nécessaire.

Les dérogations s'appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral en cas de détection d'un cas d'IAHP.

La demande de dérogation doit être individualisée et concerner un seul site d'élevage à la fois. En aucun cas cette dérogation n'est accordée de façon systématique pour l'ensemble des éleveurs appartenant à un groupement de production.

Il n'y a **pas de dérogation possible** à la claustration en bâtiment ou à la protection par filets **pour**:

- Les exploitations non commerciales ;

- *Les exploitations de canards en phase de préparation au gavage ou de canards maigres, lorsque le nombre cumulé en présence simultanée dans les différentes unités de production du même site d'élevage* (même n° SIRET) *est supérieur ou égal à 3 200 canards :*

Pour rappel, indépendamment du niveau de risque, les *canards en phase de préparation au gavage ou les canards maigres* doivent être systématiquement **alimentés à l'intérieur** des bâtiments pendant une période allant du 15 novembre au 15 mars de chaque année, lorsque le nombre cumulé de ces canards en présence simultanée dans les différentes unités de production d'un même site d'élevage est supérieur ou égal à 3 200.

Concernant les dérogations accordées avant la publication de la présente instruction, un courrier doit être envoyé au bénéficiaire rappelant les mesures de biosécurité renforcées prévues par cette instruction qui doivent être mises en place pour conserver la dérogation.

Comme précisé ci-dessus, il n'y a pas de dérogation possible pour les **éleveurs non commerciaux**. Les oiseaux doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets. Les maires des communes concernées sont invités à rappeler leurs obligations à ces détenteurs.

Les différentes catégories d'intervenants en élevage (équarrisseurs, ramasseurs, livreurs d'aliment, techniciens d'élevage, vétérinaires, …) doivent être sensibilisées au contexte particulier. Ils doivent adopter des mesures de biosécurité adaptées et renforcées impliquant, en fonction des circonstances, de changer de tenue, de porter des sur-bottes, d'augmenter la fréquence du nettoyage et de désinfection des véhicules entre les tournées (roues et bas de caisse), notamment pour les camions d'équarrissage après le ramassage de volailles dans des troupeaux présentant des mortalités élevées. Les messages diffusés au sein des réseaux de ces différents intervenants vous seront diffusés pour information et relais. Des messages pour les autres catégories d'intervenants qui vous semblent pertinent d'associer sont également à porter. Par ailleurs, les articles 3 et 9 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé ont été modifiés pour prévoir des dispositions des mesures de biosécurité et une formation obligatoire pour les entreprises d'interventions avicoles.

5.1.3. Les modalités et suites de la visite vétérinaire

La visite est réalisée dans les plus brefs délais par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur. La visite est réalisée aux frais du détenteur. La visite sanitaire officielle en filière avicole ne peut pas s'y substituer. Le vétérinaire :

- Constate des raisons de bien-être animal ou de technique d'élevage justifiant la demande de dérogation à la claustration ou à la mise sous filet ;
- Évalue le respect des obligations concernant la biosécurité conformément à l'arrêté du 8 février 2016 ;
- Évalue les mesures complémentaires mises en place visant à réduire le risque d'introduction du virus de l'influenza aviaire dans l'élevage.

Pour mener à bien cette visite, le vétérinaire sanitaire s'appuie sur la grille d'inspection de la biosécurité en élevage avicole présentée en annexe III, et sur le « guide d'utilisation du vétérinaire » présenté en annexe de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-13. Une copie de ce document est conservée dans le registre d'élevage. Le vétérinaire sanitaire consultera les résultats des audits professionnels ou inspections officielles réalisés dans l'exploitation.

Si le vétérinaire sanitaire constate que les motifs de bien-être animal ou de technique d'élevage justifient la demande de dérogation, et constate le respect des mesures de biosécurité, y compris renforcées, il conclut que les mesures de biosécurité mises en place sont donc évaluées comme « susceptibles de permettre de déroger à la claustration ou à la mise sous filets des parcours » sur le volet 2/2 de l'annexe II.

Dans le cas contraire, il conclut que les mesures de protection mises en place « ne permettent pas en l'état de déroger à la claustration ou à la mise sous filets des parcours » sur le volet 2/2 de l'annexe II. La demande de dérogation sera refusée et l'obligation de claustration sera rappelée dans le courrier de notification de refus qui s'appuiera sur le non-respect d'un des critères d'attribution.

Des inspections seront réalisées par les DD(CS)PP afin de contrôler la bonne application des mesures de biosécurité, y compris renforcées, dans les exploitations bénéficiaires de la dérogation.

5.1.4. Mesures en cas de non-respect de l’obligation de claustration

Le point 3.4. claustration des volailles et alimentation des palmipèdes en bâtiment (article 7) de l’instruction technique DGAL/SDSPA/2018-549 (Modalités d'application des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles ainsi que les contrôles de leur bonne application) est abrogé.

Tout constat de non-respect des obligations de claustration ou mise sous filet en absence de dérogation chez un détenteur de volailles doit faire l’objet de suites administratives (telles que l’interdiction de mise en place des lots suivants) et de suites pénales. Ces mesures administratives d'interdiction de mise en place pour les lots suivants resteront applicables jusqu'à retour en risque « négligeable » (voire « modéré » hors ZRP) ou la mise en conformité aux dispositions de l’arrêté du 8 février 2016.

Cas spécifique de canards mis en place avant la date de claustration obligatoire :

Lorsque le nombre cumulé de canards en phase de préparation au gavage ou de canards maigres en présence simultanée dans les différentes unités de production d’un même site d’élevage avant la date obligatoire de claustration ou mise sous filet est supérieur ou égal à 3 200, le détenteur doit mettre en œuvre très rapidement les mesures nécessaires à la claustration des animaux ou mise sous filet. Une tolérance d’une semaine pour la mise en conformité de la bande à partir de la date d’élévation du niveau de risque peut-être observée. Cette possible flexibilité peut être rendue nécessaire pour l’adaptation progressive des animaux qui n’ont jamais été claustrés ou, le cas échéant, prendre des mesures en cas d’impossibilité de claustrer (p. ex. changement de planning pour mettre les animaux en gavage plus tôt que prévu). Elle ne constitue pas un droit.

5.2. Restriction de mouvements

5.2.1. Rassemblements d’oiseaux

Le changement de niveau de risque a comme conséquence pour les volailles et autres oiseaux captifs :

- Risque modéré :

    - o L’interdiction de l’organisation de rassemblements dans les ZRP, et
    - o L’interdiction de participation à des rassemblements pour les oiseaux en provenance d’une ZRP ;
- Risque élevé : l’interdiction de l’organisation de rassemblements et l’interdiction de participation à des rassemblements pour les oiseaux sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé).

La présentation d’oiseaux par un seul détenteur n’est pas considérée comme un rassemblement.

5.2.2. Dérogations possibles pour l’organisation de rassemblements

Des dérogations sont prévues par l’arrêté du 16 mars 2016 et encadrées dans les parties du territoire métropolitain où le niveau de risque est « modéré » et « élevé », y compris dans les zones à risque particulier, dans les cas où le risque de contamination par l’avifaune et le risque de diffusion du virus sont maîtrisés.

Les rassemblements d’oiseaux des espèces réputées élevées de manière systématique en volière dont les espèces sont listées à l’annexe 2 de l’AM du 16 mars 2016, peuvent être autorisés, et la participation de ceux-ci à des rassemblements de ces oiseaux en dehors du territoire concerné peut être autorisée au motif que les oiseaux ne sont pas en contact avec les oiseaux sauvages.

L’organisation de rassemblements et la participation des autres espèces d’oiseaux à des rassemblements d’oiseaux qui sont susceptibles d’être en contact avec des oiseaux sauvages, peuvent être autorisés, sous réserve de respecter plusieurs conditions :

- Les conditions de rassemblement permettent de limiter le risque de contamination par les oiseaux sauvages et entre exposants :
    - ❧ S’assurer qu’il n’y a pas de contact directs ou indirects, pendant la durée du rassemblement avec des oiseaux sauvages à risque ;
    - ❧ S’assurer du respect des dispositions de l’arrêté du 14 mars 2018 susvisé ;
    - ❧ Limiter le risque de contamination entre détenteurs du fait de la proximité ou des mouvements humains ;
    - ❧ Empêcher que des oiseaux susceptibles d’être en incubation de la maladie puissent participer à un rassemblement ;

    - ❧ Être en mesure d'effectuer une enquête épidémiologique le cas échéant ;
- L'exposant :
    - ❧ Maîtrise des contacts des oiseaux pendant une période d'au moins 21 jours (période d'incubation de la maladie) ou depuis leur naissance : maintien des oiseaux en claustration ou en volière, pas de participation des oiseaux ou des autres oiseaux détenus par le détenteur à aucun autre rassemblement au cours de cette période ; et
    - ❧ Assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement.

Les mesures alternatives à la présentation simultanée par plusieurs détenteurs sur le même marché sont à privilégier. Néanmoins lorsqu'un assouplissement des mesures paraît incontournable, les dérogations peuvent être attribuées en fonction des dispositions suivantes :

- Il convient de limiter le nombre d'exposants en fonction des spécificités de la zone de rassemblement (taille du marché, etc.) mais il est souhaitable de ne pas dépasser 5 exposants sauf cas particulier justifié au regard de la maîtrise du risque. Si des exposants sont connus pour des défaillances sur les mesures de biosécurité ils ne doivent pas bénéficier de dérogation ;
- La présentation de palmipèdes vivants doit être proscrite ;
- Le nombre de volailles présentées doit être le plus limité possible pour éviter les retours en élevage. Certains marchés parviennent à organiser la collecte des invendus par un volailler qui assure un abattage rapide.

En complément, il convient de chercher les moyens physiques ou de fonctionnement les plus adaptés pour prévenir une éventuelle contamination entre exposants, en prenant en compte la circulation des acheteurs potentiels : séparation matérialisée et suffisante entre le public et les animaux, séparation physique ou distance de l'ordre de la centaine de mètres entre les exposants, non déchargement des oiseaux.

Vous apprécierez les mesures proposées par l'organisateur par rapport aux objectifs ci-dessous avant de proposer de déroger à l'interdiction en s'assurant du strict respect des conditions de biosécurité par l'organisateur.

5.2.3. Lâchers de pigeons et oiseaux de sécurité civile ou militaire

Comme suite à l’avis de l’Anses (Saisine n°2017-SA-0057), l’arrêté du 16 mars 2016 a été modifié, en particulier son article 9 relatif aux compétitions de pigeons voyageurs.

Les lâchers de pigeons sont interdits depuis ou vers les départements concernés par le classement en risque « modéré » ou « élevé ».

Cependant, certaines sorties peuvent être autorisées pour des :
- Pigeons voyageurs à proximité d’un pigeonnier et
- Oiseaux de sécurité civile et militaire.

Au niveau de risque « élevé », les compétitions sont interdites du 1er septembre au 31 mars. Pour les compétitions ayant lieu entre le 1er avril et le 31 août, les détenteurs de pigeons participants ne détiennent pas de volailles, il appartient aux organisateurs des compétitions de s’en assurer.

Les détenteurs de pigeons voyageurs appliquent également les mesures prévues à l’article 12 de l’arrêté du 8 février 2016 sur la biosécurité :
- Absence de contact avec une exploitation commerciale de volailles ;
- Limitation de l’accès des bâtiments aux rongeurs, insectes ;
- Entreposage de l’alimentation et de la litière à l’abri des contaminations, notamment par les oiseaux sauvages ;
- En cas, de mortalité anormale, le détenteur contacte un vétérinaire.

Les détenteurs doivent également s’assurer que les paniers de transport ont été nettoyés et désinfectés avant d’y placer leurs pigeons. Ils s’assurent de la réalisation du nettoyage et de la désinfection de leurs paniers après chaque utilisation.

Au niveau de risque modéré d'IAHP, les compétitions de pigeons voyageurs dont le lieu de départ ou d'arrivée est en zone réglementée d'IAHP, et celles pour lesquelles des pigeons sont détenus en zone réglementée d'IAHP, sont interdites.

Vous pourrez faire un contrôle aléatoire du respect de ces dispositions.

Les compétitions internationales sont interdites si des pigeons de pays avec des cas d’IAHP dans l’avifaune dans plusieurs zones géographiques y participent.

La participation de pigeons est interdite au départ d'un pays avec des cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ou si les pigeons sont originaires d'une zone géographique avec mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP dans la faune sauvage.

5.3. Mesures relatives aux activités cynégétiques

5.3.1. Mesures relatives aux détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Les mesures de biosécurité relatives aux appelants pour la chasse au gibier d'eau utilisés pour la chasse au gibier d'eau prévues par l'arrêté du 1er août 2006 font l'objet d'une instruction particulière, la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8007, dont l'annexe 1 décrit mesures de biosécurité visant à prévenir tout risque de diffusion du virus influenza aviaire des appelants pour la chasse au gibier d'eau vers les autres oiseaux détenus en captivité en fonction du niveau de risque.

Le transport et l'utilisation des appelants sont interdits lorsque le **lieu de détention ou le lieu de chasse** sont dans les ZRP si le niveau de risque est « modéré », et sur tout le territoire concerné si le niveau de risque est « élevé ». Dans ce cas, les appelants pour la chasse au gibier d'eau ne peuvent être déplacés ni transportés afin d'éviter le risque de contamination des appelants pour la chasse au gibier d'eau ou de propagation de l'infection.

Une **dérogation** à l'interdiction de transport et d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée lorsque le niveau de risque est **« modéré ».** Lorsque le niveau de risque est **« élevé »**, une dérogation à l'interdiction d'utilisation (sans transport) des appelants pour la chasse au gibier d'eau peut être accordée.
Dans ce cas, les mesures ci-après s'imposent:

- Le détenteur s'engage au respect des conditions de biosécurité de l'arrêté du 1er août 2006, qui prévoit entre autre le signalement des mortalités. Les entrées, les sorties et la mortalité des animaux doivent être impérativement enregistrées dans le registre des appelants (Arrêté du 29 décembre 2010 susvisé). Le registre doit spécifier les oiseaux qui restent en action de chasse;
- Les mesures de biosécurité renforcées suivantes s'appliquent à la **séparation avec d'autres types d'oiseaux** :
    - Confinement des volailles et autres oiseaux domestiques ou captifs autres que les appelants pour la chasse au gibier d'eau détenus par le chasseur (ce confinement est

obligatoire dans les ZRP ou partie du territoire en risque « élevé » mais aussi pour les volailles détenues par des chasseurs habitant en dehors de ces zones et se rendant à l'intérieur de celles-ci pour les activités cynégétiques) ; et
    - Interdiction pour les chasseurs de visiter toute autre exploitation commerciale ou non commerciale détenant des volailles dans les 48h suivants le jour d'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau pour la chasse;
- Sur un même lieu de chasse (à l'échelle de la hutte) ou de parcage, tous les appelants pour la chasse au gibier d'eau doivent provenir du même lieu de détention : il ne doit pas y avoir de mélange de lots ou de contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau de différents lieux de détention ;
- Les détenteurs ont une obligation de mettre en œuvre toutes les mesures utiles pour éviter la contamination d'autres oiseaux par les appelants pour la chasse au gibier d'eau après la chasse, et notamment les mesures suivantes :
    - Limiter le nombre d'appelants pour la chasse au gibier d'eau présents et utilisés à 30 appelants maximum;
    - Manipulation des appelants pour la chasse au gibier d'eau avec des gants, distincts de ceux utilisés pour manipuler les oiseaux d'eau sauvages tirés ;
    - Désinfection du matériel en contact avec les appelants pour la chasse au gibier d'eau puis du matériel en contact avec les oiseaux d'eau sauvages tirés ;
    - Transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau et des oiseaux sauvages tirés dans un véhicule unique est possible sous réserve d'utiliser deux contenants de transport distincts. Le chasseur met en œuvre des mesures visant à éviter le contact entre appelants pour la chasse au gibier d'eau (cage propre) et des animaux chassés (ex stockage dans un sac étanche) ;
    - Les cages de transport réutilisables sont en matériaux lisses lavables et lessivables et doivent être rigoureusement nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.
    - Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport (roues et lieu de stockage des animaux).

Lorsqu'une dérogation pour l'utilisation d'appelants de gibier à plumes en provenance ou vers un territoire de risque « **élevé** » est accordée, les appelants ayant été utilisés pour la chasse doivent faire l'objet d'analyses supplémentaires pour écarter toute contamination par le virus de l'IAHP, conformément à l'arrêté du 16 novembre 2016 susvisé. Le

détenteur doit soumettre à analyse à minima **10 appelants** (ou le nombre total d'appelants détenus, si celui-ci est inférieur à 10 oiseaux) à la fin de saison de chasse. Les prélèvements doivent comprendre une prise de sang pour l'analyse sérologique (test IHA) et un écouvillon oro-pharyngé/trachéal et un écouvillon cloacal pour l'analyse virologique sur chacun des 10 oiseaux. Les laboratoires peuvent procéder à l'analyse par nombre de 5 prélèvements du même type (pools). La visite et l'échantillonnage est réalisée par le vétérinaire sanitaire désigné par le détenteur. La visite et les analyses sont à la charge du détenteur. Les comptes rendus d'analyses sont conservés dans le registre des appelants ET tout résultat positifs mettant en évidence une contamination doit être transmis à la DD(CS)PP (article L.201-10 du CRPM).

En cas de signes cliniques, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organes sur un minimum de 5 oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Un carnet d'information pour l'utilisation d'appelants pour la chasse du gibier d'eau a été rédigé par l'ONCFS (actuelle OFB) en 2017. Le document est disponible à l'adresse suivante :
http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/ONCFS-Carnet-appelants-2017.pdf

Des contrôles renforcés seront effectués par l'OFB pour inspecter les registres d'appelants et le respect de la conformité de l'utilisation des appelants de gibier à eau dans le lieu de chasse à la présente instruction.

L'interdiction d'utilisation d'appelants (sauf dérogation) dans les ZRP lors de l'élévation du niveau « modéré » et dans tout le territoire concerné en risque « élevé » est applicable uniquement aux appelants pour la chasse au gibier d'eau. Les appelants type « pigeon ramier » ou « palombe » ne sont pas concernés par cette mesure.

Le maintien de ces conditions générales de dérogations est conditionné à l'observation du respect des mesures de biosécurité définies précédemment que ce soit en zone d'élevage ou lors de la chasse. Par ailleurs, dans les zones réglementées spécifiquement en raison de la mise en évidence d'un cas ou d'un foyer, les conditions de circulation des oiseaux définies par arrêté préfectoral peuvent rendre caduques les présentes dérogations.

5.3.2. Mesures relatives au transport de gibier à plumes

Le transport de gibiers à plumes concerne les mouvements **entre deux élevages** ou entre un élevage et un lieu **d'introduction dans le milieu naturel**[1].

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes **depuis ou à destination** d'un site de détention situé dans une commune en zone à risque particulier (risque « modéré ») ou dans tout le territoire concerné par le risque « élevé » sont interdits, sauf **dérogation** précisée ci-dessous, en application de l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 modifié.

La dérogation de transport est accordée par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine pour l'ensemble ou une partie de l'exploitation sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant :

- La demande de dérogation à l'interdiction de transport (annexe IV) portée par le détenteur d'origine (élevage d'origine), quelle que soit la finalité (élevage ou introduction dans le milieu naturel). Tous les éleveurs de gibier sont concernés par la demande de dérogation, y compris ceux n'ayant pas d'activité de reproduction.
- Le compte rendu de la visite vétérinaire réalisée dans les 7 jours avant la demande de dérogation. Cette visite porte sur :
  - Une évaluation de l'application des mesures de biosécurité dans l'élevage, en particulier celles du couvoir (si présent), et des modalités de transport des animaux ;
  - Une attestation du bon état clinique des animaux présents sur le site (faisans et gallinacés inclus).
- Les résultats sérologiques et/ou virologiques favorables prévus au point ci-dessous (point 5.3.2.1. et 5.3.2.2.).

La date du premier envoi prévu pour les animaux et des dernières analyses doit être renseignée dans la demande de dérogation (annexe IV).

En cas de signes cliniques, des écouvillons oro-pharyngés ou trachéaux et des écouvillons cloacaux sont effectués sur un minimum de 20 oiseaux ainsi que des prélèvements d'organes sur un minimum de 5

1 Introduction dans le milieu naturel, communément appelé « lâcher ».

oiseaux présentant des signes cliniques (note de service DGAL/SDSPA/2015-1145).

Par ailleurs, lorsqu'il existe une incertitude sur la possibilité d'introduire dans le milieu naturel à destination compte tenu de l'évolution du niveau de risque, il convient de s'assurer que le détenteur à destination prend toutes ses responsabilités vis-à-vis des oiseaux pour en assurer la garde et l'entretien jusqu'à la remise dans le milieu naturel.

L'**opérateur responsable de l'introduction dans le milieu naturel** (p. ex. les sociétés de chasse) doit :

- S'assurer que les éleveurs disposent bien de la dérogation de transport.
- Se renseigner auprès de la préfecture du lieu d'introduction dans le milieu naturel des éventuelles restrictions mises en place au niveau local à l'égard de cette activité.

Le transit d'un territoire situé en ZRP en niveau modéré ou en niveau élevé est autorisé par grands axes routiers sans rupture de charge.

Les conditions de circulation des oiseaux, s'appliquent sans préjudice des mesures définies par arrêté préfectoral de lutte en cas de foyer d'IAHP.

5.3.2.1. Mesures spécifiques à la dérogation de mouvement pour introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes

Dans les communes en ZRP pour le niveau « modéré » ou les territoires concernés par un niveau de risque « élevé », des dérogations peuvent être accordées pour le mouvement de gibier à plumes destiné à l'introduction dans le milieu naturel. Les introductions dans le milieu naturel en niveau de risque « **élevé »** ne peuvent être autorisés que pour les gibiers à plumes de l'ordre des **Galliformes**.

Seules les introductions dans le milieu naturel respectant les conditions définies ci-après peuvent être organisées:

- Les introductions dans le milieu naturel ne doivent pas contribuer à **augmenter la densité de manière sensible** d'oiseaux d'espèces sensibles d'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque ;
- Les introductions dans le milieu naturel **précèdent systématiquement les actions de chasse ;**

- Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé;
- Les caisses de transport réutilisables doivent être lisses, lavables (plastique) et rigoureusement nettoyées et désinfectées selon un protocole validé. Les caisses de transport à usage unique (carton) sont à préférer. Le camion doit être nettoyé et désinfecté **avant et après** transport ;
- Le transport avec rupture de charge (tournée) est possible à partir d'un point unique de chargement et plusieurs points de déchargement si les conditions de biosécurité du transport et dans l'élevage sont strictement respectées.

Pour les introductions dans le milieu naturel, l'opérateur doit prendre toutes les précautions pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages ou par les autres volailles ou oiseaux domestiques à risque :

- Favoriser un taux de prélèvement élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel (mobilisation des chasseurs, limitation du nombre d'oiseaux introduits dans le milieu naturel, etc.) ;
- Pratiquer les introductions dans le milieu naturel avec le maximum d'éloignement des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement où les oiseaux d'eau sauvages à risque sont susceptibles de se concentrer. Il n'y a pas à cet égard de distance réglementaire mais on peut considérer que la distance d'exploration d'un faisan lâché est de l'ordre de 1 kilomètre. Par ailleurs, il conviendrait de renoncer à toute introduction dans le milieu naturel sur un site en présence d'une colonie d'anatidés migrateurs.

Le **détenteur d'origine (éleveur)** a la responsabilité de faire signer l'attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et de bien-être (annexe V) à chaque client (référent de la société de chasse ou particulier) responsable de l'introduction du gibier à plumes dans le milieu naturel. Cette attestation doit être signée une fois par période de chasse au moment de l'élévation du niveau de risque, et est valable pendant toute la durée de celle-ci. L'original du document doit être conservé dans le registre de l'élevage d'origine. Les responsables de l'introduction dans le milieu naturel cités précédemment doivent conserver une copie du document qui doit être présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

La dérogation est **valide pendant** 15 jours à compter de la date du premier envoi d'animaux,

Il est rappelé que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) ne s'engage pas sur l'autorisation effective des introductions dans le milieu naturel qui dépend uniquement de l'évolution sanitaire et donc du niveau de risque. Aucune indemnisation n'est envisagée de la part du MAA si les introductions dans le milieu naturel ne seraient pas autorisées au moment où elles devraient être effectuées.

5.3.2.2. Mesures spécifiques à la dérogation de mouvements entre deux sites d'élevage de gibiers à plumes

Ces conditions de mouvement sont aussi applicables aux transferts au sein d'une même exploitation dès que les sites de production sont distants de plus de **6 kilomètres**. L'élevage des animaux est assuré par le même détenteur et au même niveau de biosécurité dans les deux sites d'élevage. L'élevage « à façon » ne rentre pas dans ce cas.

Dans le cas des mouvements d'animaux démarrés, la DD(CS)PP de destination doit être informée par la DD(CS)PP délivrant la dérogation, au minimum par mail, de la mise en place d'animaux dans un élevage de son département.

Le transport doit être effectué dans des conditions sécurisées depuis le lieu d'élevage jusqu'au lieu de livraison selon les dispositions de l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé. Le camion de transport doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque transport. Lorsque l'éleveur acheteur effectue lui-même le transport des animaux, le camion ne doit pas entrer en zone d'élevage à l'arrivée chez l'éleveur vendeur, même si le couvoir est situé au centre de celui-ci.

Les caisses de transport doivent être soit en matériaux lisses, lavables et lessivables, et rigoureusement nettoyées et désinfectées, soit et de préférence à usage unique (en carton). La collecte des caisses ne doit pas être réalisée dans des conditions pouvant être source d'une dissémination du virus de l'IAHP. La collecte des caisses ne peut pas être réalisée dans un véhicule transportant au même temps des animaux vivants. Un nettoyage et désinfection de caisses doit être effectué sur place avant collecte.

Les élevages de gibier à plumes, notamment ceux recensant des canards colverts sur plan d'eau, sont potentiellement plus exposés à l'avifaune sauvage. A ce titre, les dérogations prévues doivent permettre d'évaluer l'état sanitaire des oiseaux au lieu d'origine ainsi que les conditions de biosécurité liées au transport proprement dit.

Les mouvements de **canetons âgés de plus de 72 heures et de moins de 21 jours sont interdits** sans dérogation possible.

- En risque modéré :

La dérogation accordée à l'interdiction de mouvement d'oiseaux depuis ou vers un élevage en zone à risque particulier, est **valable pendant** :

- Cas général : 15 jours à compter de la date du premier envoi d'oiseaux.
- Poussin d'un jour en élevage spécialisé de gibier galliforme (faisans, perdrix): 6 mois à compter de la date du premier envoi d'oiseaux.

Des conditions s'ajoutent lorsque l'élevage de départ détient des **canards colverts** :

- Chaque troupeau de canards colverts reproducteurs doit faire l'objet d'un dépistage sérologique initial à hauteur de 60 oiseaux (test IHA) avec résultats favorables. Le dépistage doit être réalisé à partir de l'entrée en ponte. Le résultat est valable 6 mois pour toute demande de dérogation de transport.

- En risque élevé :

La dérogation accordée à l'interdiction de mouvement d'oiseaux est valable pendant 15 jours à compter du premier envoi d'oiseaux.

Des conditions s'ajoutent lorsque l'élevage de départ détient des canards colverts :

- Lorsque les canards colverts ne peuvent pas accéder à un plan d'eau : Chaque troupeau de canards colverts reproducteurs doit faire l'objet d'un dépistage sérologique initial à hauteur de 60 oiseaux (test IHA) avec résultats favorables. Le dépistage doit être réalisé à partir de l'entrée en ponte. Le résultat est valable 6 mois pour toute demande de dérogation de transport. Dans ce

cas, la dérogation accordée à l'interdiction de mouvement est valable pendant 15 jours à compter du premier envoi d'oiseaux.

- Dans le cas des élevages détenant des canards colverts pouvant accéder à un plan d'eau, en plus du dépistage des canards reproducteurs prévu ci-dessus, ceux-ci doivent faire l'objet d'un dépistage sérologique (60 test IHA) et virologique (60 écouvillons cloacaux, PCR), à hauteur de 60 oiseaux, réalisés dans les 72 heures avant le départ des animaux. Dans ce cas, la dérogation est valable 15 jours à compter de la date des prélèvements.

Dans le cas où une inspection biosécurité (DD(CS)PP) de moins de 2 ans, met en évidence une séparation complète des espèces palmipèdes et gallinacés d'une part, et des unités « reproducteurs colverts » et « production » d'autre part, sans aucun contact direct ni indirect, les conditions de dérogation peuvent faire l'objet d'un **assouplissement et d'une étude au cas par cas**, notamment sur la réalisation du dépistage des canards ayant accès au plan d'eau pour un envoi de poussins de un jour (espèces faisans, perdrix et canards colverts).

5.4.3.3. Mesures relatives à la chasse

Les déclarations des mortalités d'oiseaux sauvages sont faites au réseau SAGIR. Dans chaque département, ce réseau est représenté par un agent de l'OFB et un agent de la FDC. Les appels reçus par les préfectures et les DD(CS)PP doivent être dirigés vers ces interlocuteurs dont les coordonnées figurent sur le site internet SAGIR à l'adresse suivante : http://www.oncfs.gouv.fr/Reseau-SAGIR-ru105.

La surveillance est adaptée aux territoires et à la situation épidémiologique dans la faune sauvage et dans les élevages.

En cas d'élévation du niveau de risque, un renforcement des mesures de biosécurité autour des cadavres trouvés morts ou d'animaux tirés doit être mis en place.

Il est rappelé que les conditions de biosécurité doivent être respectées par l'ensemble des chasseurs. Les personnes ayant achevé une activité de chasse, doivent changer de tenue, nettoyer leurs chaussures et le matériel utilisé pendant la chasse. Les caisses de transport utilisées doivent être nettoyées et désinfectées après chaque utilisation.

En fonction des volumes jetés, les déchets de chasse (plumes, viscères, etc.) doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la gestion des sous-produits.

Tout contact direct et indirect entre les oiseaux chassés et capturés, et les oiseaux domestiques doit être évité.

5.4. Vaccination des animaux

5.4.1. Parcs zoologiques

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-320 précise les modalités de mise en œuvre et de suivi de la vaccination contre l'Influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques.

L'introduction d'oiseaux vaccinés en provenance d'un autre Etat membre ne peut avoir lieu qu'après l'approbation de la DGAL (bureau de l'identification et des contrôles des mouvements des animaux) auquel le dossier de demande produit par le détenteur sollicitant cette introduction aura été transmis.

5.4.2. Toutes catégories de volailles et d'oiseaux

Une vaccination préventive peut être rendue obligatoire selon la catégorie de production, la zone géographique et le niveau de risque.

6. DISPOSITIONS PENALES

Le non-respect des dispositions précédentes correspond à des infractions définies à l'article R228-1 du CRPM (NATINF 24098).

> *« Art. R.228-1. - Le fait de contrevenir aux dispositions des textes réglementaires pris en application de l'article L. 221-1 prescrivant des mesures d'abattage en cas de maladie réglementée, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.*
> *Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ».*

L'amende forfaitaire n'est pas prévue pour cette infraction. Les contraventions peuvent être cumulées.

Le non-respect d'un arrêté préfectoral correspond à des infractions définies dans l'article R228-6 : (NATINF 25000 ou 25001 selon la nature de l'AP).

> *« Art. R228-6. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :*
> *1° De ne pas respecter, en cas de maladies réglementées, les obligations de déclaration, d'isolement, de séparation ou de séquestre, prévues par l'article L. 223-5 ;*
> *2° De ne pas respecter des mesures prescrites par le vétérinaire sanitaire, ou des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection, en application de l'article L. 223-5, de l'article L. 223-6-1 et de l'article L. 223-8 ».*

Toute action qui concoure à la diffusion d'une épizootie constitue une infraction délictuelle, définie par l'article L228-3 du CRPM.

> *« Art. L. 228-3. - Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros. La tentative est punie comme le délit consommé.*
> *Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une*

espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement de deux ans ».

*****

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l’application de cette note.

Bruno FERREIRA
Directeur général de l’alimentation

Table des annexes :

annexe I : mesures a mettre en place en fonction du niveau de risque

annexe II : demande de derogation a l'obligation de claustration et de mise sous filets des parcours pour les eleveurs commerciaux

annexe III : grille de controle biosecurite volailles en elevage

annexe IV : demande de derogation a l'interdiction de transport de gibier a plumes

annexe V : attestation sur l'honneur du respect des règles de biosécurité et bien-être pour l'introduction dans le milieu naturel de gibier a plumes

annexe VI: schema recapitulatif des derogations pour le transport de gibier a plumes

ANNEXE I : MESURES A METTRE EN PLACE EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Négligeable	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Mesures générales de biosécurité définies par l'arrêté du 08/02/2016.	Idem
		Surveillance	Surveillance obligatoire avec critères d'alertes du vétérinaire dans l'arrêté (mortalité, baisse de consommation, chute de ponte).	Idem
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétition internationale	1- Compétitions internationales interdites si participation de pigeons de pays avec cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ; 2 – Participation de pigeons interdite si départ dans un pays avec cas d'IAHP dans l'avifaune dans plusieurs zones géographiques ; 3 - Participation de pigeons interdite si originaires d'une zone géographique avec mesures de restriction vis-à-vis de l'IAHP dans la faune sauvage.	Idem

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Modéré	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Néant	**Mesures de biosécurité renforcées** définies par l'AM 8/2/2016 (article 7) : claustration ou protection par des filets. **Aucune dérogation** possible dans les exploitations non commerciales. **Dérogation** possible sur CR visite vétérinaire favorable : application des mesures de biosécurité renforcées. Visite initiative et frais du détenteur. Dérogation valable 9 mois maximum.
		Surveillance	Surveillance obligatoirement **quotidienne** dans les exploitations **commerciales**.	Idem
		Organisation de rassemblements	Néant	Rassemblements interdits. **Dérogation** possible : - selon espèces (annexe 2 AM 8/2/2016). - selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité). La présentation d'oiseaux par un seul détenteur n'est pas un rassemblement.
		Participation à des rassemblements	Néant	**Participation interdite** des oiseaux à des rassemblements. **Dérogation** possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	Lâchers de pigeons interdits depuis ou vers les départements concernés. **Sorties autorisées :** - pigeons voyageurs proximité pigeonnier et - oiseaux de sécurité civile et militaire.	Idem
	Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	Néant	Transport et introduction dans le milieu naturel de gibiers interdits lorsque lieu d'origine du gibier ou lieu de l'introduction dans le milieu naturel est dans ces zones (AM du 12/5/2006). Par **dérogation**, autorisation possible. Transit autorisé par grands axes routiers si mesures de biosécurité.
	Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Néant	**Transport et utilisation** des appelants pour la chasse au gibier d'eau interdits si le lieu de détention ou le lieu de chasse sont dans ces zones (AM 1/8/2006). **Dérogations** possibles à l'utilisation et au transport.

	Zoos	Vaccination	**Vaccination** des animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filet (AM 24/2/2006).	Idem

Niveau de risque IAHP	Catégorie d'oiseaux	Catégorie de mesures	Mesures sur tout le territoire concerné (territoire national ou partie si régionalisé)	Mesures dans les zones à risque particulier (ZRP) concerné (territoire national ou partie si régionalisé)
Élevé	Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	Mesures de **biosécurité** renforcées définies par l'AM 8/2/2016 (article 7) : claustration ou protection par des filets. **Aucune dérogation** possible dans les exploitations non commerciales. **Dérogation** possible sur CR visite vétérinaire favorable : application des mesures de biosécurité renforcées. Visite initiative et frais du détenteur. Dérogation valable 9 mois maximum.	Idem
		Surveillance	Surveillance obligatoirement **quotidienne** dans les exploitations **commerciales** ET **non commerciales**.	Idem
		Organisation de rassemblements	Rassemblements interdits. **Dérogation** possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).	Idem
		Participation à des rassemblements	Participation interdite des oiseaux à des rassemblements. **Dérogation** possible selon conditions de rassemblement (site isolé FS, oiseaux isolés, pas d'autre rassemblement, traçabilité).	Idem
	Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	Lâchers de pigeons interdits depuis ou vers les départements concernés. Compétitions sont interdites du 1er septembre au 31 mars. Compétitions entre le 1er avril et le 31 août, les détenteurs de pigeons participants ne détiennent pas de volailles.	Idem
	Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	Transport et introduction dans le milieu naturel interdits lorsque lieu d'origine du gibier ou lieu de l'introduction dans le milieu naturel est dans ces zones. **Dérogations** possibles pour les mouvements pour introduction dans milieu naturel pour les Galliformes.	Idem
	Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Transport et utilisation interdits si le lieu de détention ou le lieu de chasse sont dans ces zones. **Dérogations** possibles à l'utilisation.	Idem
	Zoos	Vaccination	Vaccination des animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filet.	Idem

	Toutes catégories	Vaccination préventive	Peut être rendue obligatoire selon production, zone géographique, niveau de risque.	Idem

ANNEXE II : DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CLAUSTRATION ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS POUR LES ELEVEURS COMMERCIAUX

DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE CLAUSTRATION[1] ET DE MISE SOUS FILETS[2] DES PARCOURS	**VOLET 1/2**

Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur[3] : N° SIRET de l'élevage : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N. téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __	Adresse du site d'élevage avicole :

N° INUAV (de toutes les UP du site l'élevage)	Espèce	Nombre volailles présentes	Mode de détention
			☐ Claustration ☐ Filet ☐ Accès parcours
			☐ Claustration ☐ Filet ☐ Accès parcours
			☐ Claustration ☐ Filet ☐ Accès parcours
			☐ Claustration ☐ Filet ☐ Accès parcours

Je sollicite l'accord d'une dérogation telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé pour

☐ La bande de volailles en cours. Date de mise en place : _ _ / _ _ / _ _ _ _ et date de sortie prévue : _ _ / _ _ / _ _ _ _

☐ La bande de volailles en cours à partir du _ _ / _ _ / _ _ _ _ et les bandes suivantes dès le constat de problèmes de bien-être animal.

☐ L'ensemble des bandes de volailles à partir du _ _ / _ _ / _ _ _ _ en raison d'une technique d'élevage inappropriée à la claustration des volailles ou à la pose de filets sur une surface importante de parcours.

et :

☐ Je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 8 février 2016 susvisé ;

☐ Je m'engage à maintenir les conditions de biosécurité renforcées mises en place pour éviter l'introduction du virus de l'influenza aviaire ; et

☐ Je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer mes pratiques de biosécurité et je m'engage à corriger les anomalies qu'aurait relevées le vétérinaire.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite sanitaire, l'instruction par la DD(CS)PP ou une éventuelle inspection par la DD(CS)PP ne sont pas favorables.

Date et signature du détenteur[3] :

DECISION DE L'ADMINISTRATION ☐ Acceptée ☐ Refusée

Fait à : _____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Signature et cachet de la DD(CS)PP

DATE DE FIN DE VALIDITÉ :|__|__|/|__|__|/|__|__|

La présente décision peut faire l'objet devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification.

Une copie de ce document doit être conservée dans le registre d'élevage et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

[1] La **claustration** implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur.

[2] La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique que le parcours auquel ont accès les animaux soit recouvert intégralement par ceux-ci de façon à empêcher tout accès aux oiseaux sauvages au parcours.

[3] Détenteur : toute personne, physique ou morale, qui a la propriété d'une ou de plusieurs volailles ou autres oiseaux captifs ou qui est chargée de pourvoir à leur entretien, à des fins commerciales ou non.

COMPTE RENDU DE LA VISITE VETERINAIRE D'INSPECTION SANITAIRE DES VOLAILLES ET D'EVALUATION DE LA MOTIVATION ET DES MESURES DE BIOSECURITE RENFORCEES	**VOLET 2/2**

Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Le Docteur Vétérinaire ……, N° Ordre ……, comme suite à la visite sanitaire réalisée le ……..……, atteste après constat de ma part que l'élevage faisant la demande de dérogation à l'obligation de claustration ou de mise sous filet des volailles :

Raison sociale ou Nom et prénom du détenteur : N° SIRET de l'élevage : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|	Adresse du site d'élevage avicole : N^{os} INUAV :

- Présente ou est susceptible de présenter[1] :

- o Des problèmes de **bien-être animal** dont l'origine peut être expliquée par l'obligation de claustration ou de mise sous filet.
  - o Présence d'éléments comportementaux anormaux. Précisez (p.ex. stress, picage) :
  - o Dégradation de la litière et/ou de l'ambiance dans le bâtiment ;
  - o Densité (Kg/m^2) incompatible avec le bien-être des animaux en bâtiment;
  - o Autres (précisez) :

  et/ou
- o Une **technique d'élevage** ne permettant pas la claustration ou mise sous filet (p.ex. oies, volailles en système plein air total, …). Précisez :

- Applique les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire de manière[2] :

O Satisfaisante O Non satisfaisante

- **A mis en place les mesures de biosécurité supplémentaires suivantes** visant à éviter l'introduction du virus de l'influenza aviaire dans l'élevage[1] :

- o Absence **d'accès à des points d'eau** naturels, cours d'eau ou mares de la zone de parcours ;
- o Réduction de la **surface effective des parcours**. Précisez :
- o Réduction de la **durée de présence journalière** des animaux **sur les parcours**. Précisez :
- o Approvisionnement **d'aliments** réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- o Approvisionnement d'aliments réalisé à l'extérieur d'un bâtiment ;
  Dispositif de protection (Précisez) :
- o Approvisionnement d'**eau** de boisson réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- o Approvisionnement d'eau de boisson réalisé à l'extérieur d'un bâtiment (p. ex. pipettes) ;
  Dispositif de protection (Précisez) :

[1] Cochez la ou les options retenues [2] Cochez une seule option

Les mesures de biosécurité mises en place sont donc évaluées comme: □ susceptibles de permettre de déroger à la claustration ou à la mise sous filets des parcours □ ne permettant pas en l'état de déroger à la claustration ou à la mise sous filets des parcours	Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _ Cachet et signature du vétérinaire sanitaire N° téléphone : ……

L'ORIGINAL DE CE QUESTIONNAIRE DOIT ETRE REMIS A L'ELEVEUR POUR JOINDRE A LA DEMANDE DE DEROGATION.
UNE COPIE EST CONSERVEE DANS LE REGISTRE D'ELEVAGE.

ANNEXE III : GRILLE DE CONTROLE BIOSECURITE en ELEVAGE de VOLAILLES

GRILLE DE CONTROLE BIOSECURITE VOLAILLES EN ELEVAGE							
Cochez-le(s) espèce(s) présente(s) dans l'élevage le jour de la visite :							
Oie	Canard domestique	Gibier (canard colvert)	Gibier (faisans, perdrix)	Caille	Gallus	Dinde	Pigeon

Cocher la case si au moins une espèce est « plein air » □

Item	**Notation**				**Commentaire**
Existence d'un plan de circulation	□ S	□A	□AA	□ NS	
Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en zone professionnelle et/ou absence de véhicules entrant en zone d'élevage	□ S	□A	□AA	□ NS	
Absence de mélange palmipèdes et autres volailles et/ou absence de contact entre oiseaux commerciaux et oiseaux non commerciaux	□ S	□A	□AA	□ NS	
Sas : conception et équipement	□ S	□A	□AA	□ NS	
Sas : utilisation et procédure	□ S	□A	□AA	□ NS	
Protection des bâtiments	□ S	□A	□AA	□ NS	
Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation	□ S	□A	□AA	□ NS	
Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection	□ S	□A	□AA	□ NS	
Existence et tenue du registre d'élevage (enregistrement des pesées, des mortalités, de l'enlèvement des cadavres, des soins et traitement administrés par l'éleveur et le vétérinaire)	□ S	□A	□AA	□ NS	
Protection des stockages de litière et d'aliment vis-à-vis de la faune sauvage	□ S	□A	□AA	□ NS	
Conditions de stockage des cadavres et de leur enlèvement	□ S	□A	□AA	□ NS	
CONCLUSION	**□Favorable**		**□Non favorable**		

Date de la visite : __ __ / __ __ / __ __ __ __ INUAV de(s) atelier(s) visité(s) : ……..
L'éleveur ou son représentant (nom et signature) Le vétérinaire sanitaire (nom et signature)

N. ordre : ……

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage.

Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

SO : sans objet S : satisfaisant A : acceptable AA : à améliorer NS : non satisfaisant

ANNEXE IV : DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE TRANSPORT DE GIBIER A PLUMES

DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE TRANSPORT DE GIBIER A PLUMES

Références réglementaires :

- Article L. 424-6 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016.

ELEVAGE DE PROVENANCE (cochez) :

□ **MIXTE** □ **SPECIALISE : ……**

Raison sociale / Nom et prénom du détenteur d'origine: N° SIRET/EDE de l'élevage : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| N^{os} INUAV : ……..	Adresse du lieu détention N. de téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __

	Faisans	Perdrix	Canards colverts
	Nombre présents		
Oiseaux présents futurs reproducteurs			
Oiseaux pour la vente jusqu'à la fin de la saison de vente			
Oiseaux pour introduction dans le milieu naturel jusqu'à la fin de la saison de vente			
	Nombre de lots		
Nombre de poussins faisant l'objet de la dérogation de transport			
Nombre d'oiseaux démarrés faisant l'objet de la dérogation de transport			
Nombre d'oiseaux pour introduction dans le milieu naturel faisant l'objet de la demande			

Les mouvements de canetons âgés de plus de 72 heures et de moins de 21 jours sont interdits sans dérogation possible.

Commentaires :

DESTINAITON (cochez) :

□ **ELEVAGE** □ **INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL**

Je soussigné …… (nom et prénom du détenteur d'origine) demande à bénéficier d'une dérogation telle que prévue par l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 et l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 susvisés et :

- J'enregistre les élevages ou les sociétés de chasse ou autres clients (p. ex. particuliers) auxquelles sont destinés des lots d'oiseaux dans mon registre d'élevage ;
- Je m'engage à respecter les conditions de biosécurité définies par l'arrêté du 12 mai 2006 et l'arrêté du 8 février 2016 susvisés ;
- Je désigne pour réaliser la visite le vétérinaire sanitaire……
  (Nom et prénom) sous réserve de son acceptation ;
- Je joins à ma demande :
  - □ Une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'état sanitaire des animaux, qui a été réalisée dans les 7 jours avant la sortie des animaux de l'élevage ;
  - □ Les résultats du (des) dépistage(s) le cas échéant.

Je m'engage à :

- Déclarer toute augmentation de la mortalité ou tout signe clinique évocateur de l'influenza aviaire (apathie, signes nerveux, baisse de consommation d'eau et d'aliment, etc.);
- Respecter les mesures de biosécurité pendant le transport ;
- Informer chaque client des conditions de biosécurité lors du transport des oiseaux à l'occasion de l'introduction dans le milieu naturel, et des précautions à prendre lors de cette introduction, notamment mobiliser les chasseurs pour un taux de prélèvement rapide et massif, et éviter les introductions dans le milieu naturel à proximité des zones de chasse au gibier d'eau visées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement ;
- Conserver dans mon registre d'élevage une copie des attestations sur l'honneur des règles de biosécurité et de bien-être pour l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes signées par mes clients.

Je prends connaissance que la dérogation ne pourra être accordée que si les conclusions de la visite du vétérinaire ou d'une éventuelle inspection par la Direction départementale en charge de la protection des populations sont favorables. En absence de réponse de l'administration ma demande est réputée acceptée dans un délai de 5 jours.

Date du premier envoi: __ __ / __ __ / __ __ __ __	**DECISION DE L'ADMINISTRATION** □ Acceptée □ Refusée
Date du dernier dépistage : __ __ / __ __ / __ __ __ __	Fait à : _____, le __ __ / __ __ / __ __ __ __
Date et signature du détenteur d'origine :	Signature et cachet de la DD(CS)PP **Valable pour une durée de :** □ **15 jours à compter de la date du premier envoi d'animaux** □ **15 jours à compter de la date du dernier dépistage** □ **6 mois, pour le transport de oisillons d'un jour** (niveau risque modéré) La présente décision peut faire l'objet devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification.

UNE COPIE DE CE DOCUMENT DOIT ETRE CONSERVEE DANS LE REGISTRE D'ELEVAGE ET PRESENTEE A TOUTE REQUISITION DES AGENTS DES SERVICES DE CONTROLE OFFICIELS

ANNEXE V : ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE POUR L'INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE GIBIER A PLUMES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU RESPECT DES RÈGLES DE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE POUR L'INRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL DE GIBIER A PLUMES

Références réglementaires :

- Article L. 424-6 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016.

Raison sociale / Nom et prénom du responsable de l'introduction dans le milieu naturel : Numéro SIRET*: _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ N. téléphone : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __	Elevage d'origine : N° SIRET/EDE de l'élevage ou n^{os} INUAV :
Introduction dans le milieux naturel	
Commune : - - -	Espèce - - -

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) ……, responsable de l'introduction dans le milieu naturel des animaux, atteste sur l'honneur que :

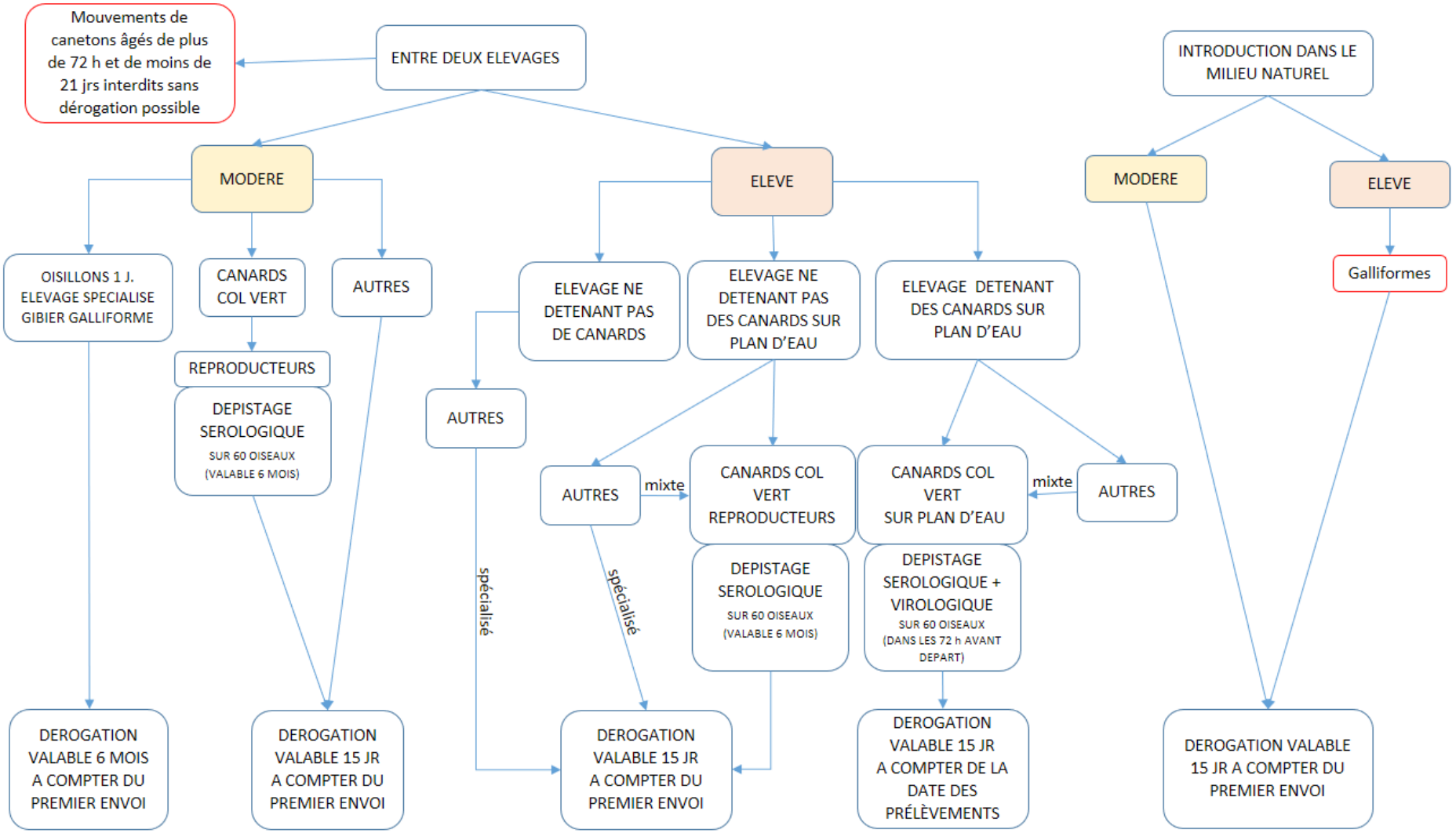
- Les mesures de biosécurité sont en place pendant le transport et dans le lieu de détention conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 février 2016 ;
- Les introductions dans le milieu naturel **précèdent systématiquement des actions de chasse ;**
- Les introductions dans le milieu naturel ne contribueront pas à **augmenter la densité de manière sensible** d'oiseaux d'espèces sensibles d'influenza aviaire en contact potentiel avec les oiseaux sauvages à risque : le taux de prélèvement sera élevé pour une réduction très rapide de la quantité d'oiseaux lâchés restant dans le milieu naturel ;
- Les introductions dans le milieu naturel s'effectueront avec le maximum d'éloignement par rapport aux zones de chasse au gibier d'eau ;
- Je suis informé que je dois signaler toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages dans le cadre des mesures générales de surveillance.

Signature

Fait à……, le …….

* si disponible

ANNEXE VI: SCHEMA RECAPITULATIF DES DEROGATIONS POUR LE TRANSPORT DE GIBIER A PLUMES


Mouvements de canetons âgés de plus de 72 h et de moins de 21 jrs interdits sans dérogation possible
ENTRE DEUX ELEVAGES
MODERE
ELEVE
OISILLONS 1 J. ELEVAGE SPECIALISE GIBIER GALLIFORME
CANARDS COL VERT
AUTRES
REPRODUCTEURS
DEPISTAGE SEROLOGIQUE
SUR 60 OISEAUX (VALABLE 6 MOIS)
DEROGATION VALABLE 6 MOIS A COMPTER DU PREMIER ENVOI
DEROGATION VALABLE 15 JR A COMPTER DU PREMIER ENVOI
ELEVAGE NE DETENANT PAS DE CANARDS
ELEVAGE NE DETENANT PAS DES CANARDS SUR PLAN D'EAU
ELEVAGE DETENANT DES CANARDS SUR PLAN D'EAU
AUTRES
spécialisé
AUTRES
mixte
CANARDS COL VERT REPRODUCTEURS
CANARDS COL VERT SUR PLAN D'EAU
mixte
AUTRES
spécialisé
DEPISTAGE SEROLOGIQUE
SUR 60 OISEAUX (VALABLE 6 MOIS)
DEPISTAGE SEROLOGIQUE + VIROLOGIQUE
SUR 60 OISEAUX (DANS LES 72 h AVANT DEPART)
DEROGATION VALABLE 15 JR A COMPTER DU PREMIER ENVOI
DEROGATION VALABLE 15 JR A COMPTER DE LA DATE DES PRÉLÈVEMENTS
INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL
MODERE
ELEVE
Galliformes
DEROGATION VALABLE 15 JR A COMPTER DU PREMIER ENVOI